Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 140 495 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 13 août 2007, vous avez introduit une première demande d'asile. Le Commissariat général a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 14 mai 2010. Le 28 mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 23 novembre 2010, ce dernier a rendu un arrêt ne vous reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne vous octroyant pas le statut de protection subsidiaire. Le 11 janvier 2011, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

Le 7 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits qui font suite aux problèmes que vous aviez relatés dans le cadre de votre première demande d'asile (à savoir un conflit avec un voisin musulman dû notamment à votre origine copte orthodoxe). Ainsi, vous déclarez que le 24 janvier 2011, vous auriez, par téléphone, contacté une voisine au pays afin de pouvoir parler à votre mère. Vous auriez eu votre soeur, laquelle vous aurait dit que votre mère était malade. Le 27 janvier 2011, vous auriez à nouveau contacté votre voisine et vous auriez eu votre soeur au bout du fil, laquelle vous aurait appris le kidnapping de votre maman par les enfants d'un voisin musulman avec lequel vous seriez en conflit, conflit motivant l'introduction par vous d'une première demande d'asile. Ces derniers l'auraient kidnappée afin qu'elle révèle où vous étiez. Le 4 ou 5 février 2011, vous auriez appris qu'elle avait été relâchée. Le 8 février 2011, votre voisine vous aurait dit de ne plus la contacter afin de lui éviter des problèmes. Vous auriez peur, en cas de retour en Egypte, d'être assassiné par ladite famille - laquelle chercherait à se venger de l'assassinat d'un des leurs par votre père - ou d'être emprisonné suite à votre condamnation à une peine de prison après que ce voisin aurait porté plainte contre vous.

Afin de prouver le décès de votre père, lequel aurait été assassiné – fait considéré comme non établi par le CCE dans le cadre de votre première demande d'asile -, vous versez l'original d'un acte de décès légalisé par l'Ambassade de Belgique en Egypte.

Vous prétendez aussi, au vu des changements survenus dans votre pays, que la communauté chrétienne serait persécutée par les groupes islamiques: kidnappings, assassinats et incendies d'église. Vous soutenez que votre soeur ne viendrait plus rendre visite à votre mère car elle aurait peur des musulmans et de la famille du voisin avec laquelle vous auriez des problèmes.

Vous déclarez également que votre mère vous aurait appris que vous étiez toujours menacé par ledit voisin et sa famille.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous versez l'acte de décès de votre père légalisé par l'Ambassade de Belgique au Caire le 19 janvier 2011 et signé par le Consul Anneke Mussche (cf. farde verte – document 1). Or, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – document de réponse MISR2011-006w), il ressort que la signature figurant sur la légalisation n'est pas celle du Consul Anneke Mussche et de plus, à la date présentée comme celle de la légalisation – 19 janvier 2011-, Mme Anneke Mussche ne travaillait plus comme consul au Caire, poste qu'elle a quitté en été 2009. Dès lors, le versement de ce document dont l'authenticité est sérieusement remise en cause par les constatations formulées ci-dessus ne permet nullement d'apporter un nouvel éclairage aux faits invoqués par vous dans le cadre de votre première demande d'asile, faits rappelons-le qui n'ont pas été considérés comme établis par le CCE. Confronté aux informations en notre possession nous permettant de douter très sérieusement de l'authenticité du document que vous avez versé, vous ne fournissez aucun élément permettant de contrer lesdites informations. De fait, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas et que vous n'étiez pas avec eux (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2014, p. 3).

De plus, en ce qui concerne le kidnapping de votre mère par la famille du voisin qui vous menacerait et les menaces proférées par cette famille à l'encontre de votre soeur (cf. rapport d'audition en date du 4 avril 2011, p. 2 et 3 et du 2 avril 2014, p. 3), il s'avère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ces éléments étant donné qu'ils découlent d'une situation – les problèmes de votre famille avec une famille musulmane voisine - à laquelle aucun crédit n'a pu être donné jusqu'à présent.

Le Commissariat général reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention de Genève. Cela signifie que les

problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Égypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Égypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations qui suivent.

En effet, vous déclarez que la communauté chrétienne de Syrie serait actuellement victime d'insécurité en Egypte. Vous dites que les groupes islamiques kidnappent les femmes chrétiennes, enlèvent les hommes chrétiens pour des rançons et incendient les églises. A la question de savoir si vous avez des craintes personnelles, vous dites que vous seriez tué par les Frères Musulmans en tant que chrétien étant donné la situation générale prévalant actuellement en Egypte (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2014, p. 3). Toutefois, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous puissiez être menacé personnellement par des groupes islamiques si ce n'est vos démêlés avec vos voisins dont l'un d'eux serait président de l'association islamique à Al Mania , démêlés auxquels aucune crédibilité n'a pu être accordée dans le cadre de votre première demande d'asile ainsi que dans le cadre de votre seconde demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 2 avril 2014, p. 3).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité en Égypte (voir COI Focus Égypte - Situation sécuritaire actuelle – 8 avril 2014) que la situation politique et en matière de sécurité est très tendue depuis la déposition du président Morsi et la prise du pouvoir par l'armée.

De grandes manifestations ont donné lieu à des heurts entre forces de sécurité et partisans du président déchu. Les violences ont atteint leur paroxysme le 14 août 2013, avec l'assaut mené par l'armée et la police sur deux rassemblements de foule pro-Morsi. Dans ce contexte, des victimes civiles ont été à déplorer parmi les manifestants. L'état d'urgence a été décrété et un couvre-feu a été imposé dans les villes de province. Les mois suivants, les violences ont continué d'agiter le pays. L'armée a été massivement engagée pour faire revenir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes ont levé l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et le nombre de victimes civiles qu'ils ont faites se sont graduellement réduits depuis le début de l'année 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

Il ressort ensuite des informations disponibles que, depuis la destitution du président Morsi, des dizaines d'affrontements à caractère interreligieux se sont produits. Toutefois, quoique le nombre d'incidents visant des cibles chrétiennes se soit accru, le nombre de victimes en a été très limité, dans la mesure où les agressions concernaient principalement des édifices chrétiens, généralement vides. À l'automne 2013, le nombre de violences dont la communauté copte en Égypte était la cible a manifestement diminué. En effet, depuis la fusillade dans le quartier d'al-Warraq (au Caire), le 20 octobre 2013, il n'a pas été fait mention de violences confessionnelles graves qui auraient fait des morts ou des blessés.

Mis à part quelques incidents réguliers dans le Sinaï, l'on ne peut évoquer une situation d'« open combat » ou de combats intenses et ininterrompus entre la police et des bandes islamistes ou des tribus bédouines. La majeure partie des violences qui se sont produites peut être attribuée à des terroristes djihadistes qui se dénomment euxmêmes Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Cependant, leurs attaques terroristes présentent une nature ciblée et ce sont essentiellement des membres de l'armée ou de la police égyptiennes qui sont visés. L'armée égyptienne réagit à ces actions en bombardant et en menant des attaques aériennes sur les repaires des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas question en Égypte d'une situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise les affrontements atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que du seul fait de votre présence vous y courez un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposé dans le cadre de sa première demande d'asile et expose les étapes de la procédure d'asile du requérant en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la *« loi du 15 décembre 1980 »*) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance et très succinctement la pertinence de motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande enfin de *« déclarer la décision attaquée du 13.08.2014 comme nulle et accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire »*.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un extrait du document intitulé « *COI Focus – Egypte – Conditions de sécurité* », daté du 8 avril 2014.

3.2 Le Conseil observe que ce document est déjà présent dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis en l'espèce. Il le prend donc en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 51.458 du 23 novembre 2010. Cet arrêt constatait que les faits à la base de la demande d'asile du requérant n'étaient pas établis et, partant, que les craintes de persécution alléguées manquaient de fondement. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir l'acte de décès de son père, légalisé par

l'Ambassade de Belgique au Caire le 19 janvier 2011 et signé par le Consul Anneke Mussche. Il allègue également que sa mère a fait l'objet d'un kidnapping par les enfants d'un voisin musulman avec lequel il serait en conflit.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. Elle constate en effet, au vu des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, que la signature figurant sur l'acte de décès légalisé n'est pas celle du Consul Anneke Mussche et que, de plus, à la date présentée comme celle de la légalisation, Madame Mussche n'exerçait plus les fonctions de Consul au Caire. Elle note également ne pouvoir accorder aucune crédibilité aux déclarations du requérant relatives au kidnapping de sa mère en ce que cet évènement découle d'une situation jugée non crédible dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle reconnaît ensuite que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte mais que nonobstant le caractère préoccupant de leur situation, il ne peut être conclu que le seul fait d'être Copte suffit à nourrir dans le chef d'un demandeur d'asile une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. La crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves doivent être justifiés concrètement. Or, en l'espèce, la décision entreprise constate que le requérant ne fournit aucun élément permettant de penser qu'il puisse être personnellement menacé par des groupes islamistes en raison de sa confession religieuse. Elle estime enfin, après une analyse des informations présentes au dossier administratif quant à la situation sécuritaire, « *qu'il n'est pas question en Égypte d'une situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise les affrontements atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que du seul fait de votre présence vous y courez un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».*

4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 51.458 du 23 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant et les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le requérant dépose l'acte de décès de son père, légalisé par l'Ambassade de Belgique au Caire le 19 janvier 2011 et signé par le Consul Anneke Mussche. Il allègue également que sa mère a fait l'objet d'un kidnapping par les enfants d'un voisin musulman avec lequel il serait en conflit.

4.6 Le Conseil fait sienne la motivation pertinente de la décision entreprise quant à l'acte de décès du père du requérant et quant aux nouveaux éléments invoqué par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. Il constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 La partie requérante allègue qu'à la fin de l'audition du requérant le 2 avril 2014, l'agent de protection se serait excusé auprès du requérant pour la longueur de la procédure et lui aurait certifié que la décision relative à sa demande d'asile serait positive. Le Conseil observe que ces assertions ne sont nullement étayées et qu'il ne ressort pas du rapport d'audition du 2 avril 2014 que l'officier de protection ait tenu de tels propos.

4.8 Quant à la protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière conteste la pertinence de l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire régnant dans le pays d'origine du requérant. Elle se réfère à cet effet à un extrait du

document intitulé « *COI Focus – Egypte – Conditions de sécurité* », daté du 8 avril 2014. Le Conseil observe à cet égard que l'extrait dudit « *COI focus* » relatif aux conditions de sécurité en Égypte sur lequel la partie requérante fonde sa contestation n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions émises par la partie défenderesse quant à la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant.
En outre, le Conseil estime que dans la mesure où les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.
En ce qui concerne les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Égypte correspondrait actuellement à un tel contexte « *de conflit armé interne ou international* » ou que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations ou écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ni à établir les craintes alléguées dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE